

Droits en rétention pas
N° 35/01
du mercredi 3 avril 2002

JPB/AW

d'avis procureur du placement en rétention
(ITP)
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE [JP. Me Barreau]
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Hakim B ~~XXXXXXXXXX~~
23/01/77 à Nador (Maroc)
de nationalité marocaine
fils de Mohamed et de Habiba HAMOUTTI
demeurant à Lille, 3 bis rue Auguste Bonte

comparant

assisté de Maître BULTEAU, Avocat au barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Jean-Paul BEULQUE , Conseiller,
désigné par ordonnance du 20 décembre 2001
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Aline WIATR , Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du mercredi 3 avril 2002 à 11 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le mercredi 3 avril 2002 à 12 heures 45

an

JPB

Le Conseiller délégué,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, notamment ses articles 22, 26 bis et 35 bis, modifiée par les lois des 24 août et 30 décembre 1993, 24 avril 1997 et 11 mai 1998 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Vu l'arrêt de la 4ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai en date du 2 mars 1999 ayant condamné Hakim B. [REDACTED] à une peine de 6 ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français pour infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Vu l'arrêt du Préfet du Nord en date du 29 mars 2002 prononçant la rétention administrative de Hakim B. [REDACTED] dans les locaux de la DIRPAF de Lille pour les premières quarante huit heures, décision notifiée à l'intéressé le 30 mars 2002 à 11 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 1er avril 2002 par le Juge délégué du Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Hakim B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit à compter du 1er avril 2002 à 11 heures 45 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Hakim B. [REDACTED] par déclaration du 2 avril 2002 reçue au Greffe de la Cour d'Appel de ce siège le même jour à 15 heures 13 ;

Où la plaidoirie de Maître BULTEAU, Avocat au barreau de Lille ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Vu les conclusions écrites déposées par Maître BULTEAU ;

Attendu que Hakim B. [REDACTED] a été placé en rétention administrative le 29 mars 2002 aux fins d'exécution d'une mesure d'interdiction définitive de territoire français pour infractions à la législation sur les stupéfiants prononcée par arrêt de la cour d'appel de Douai le 2 juillet 1997 ;

Attendu que c'est par des motifs pertinents que le premier juge a répondu aux divers arguments soulevés par la défense et dont nous adoptons les motifs à l'exception de l'avis donné au procureur de la République ;

Attendu qu'il apparaît toutefois qu'en violation de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le procureur de la République de Lille n'a pas été avisé immédiatement de la mesure de rétention ;

Attendu qu'il a été ainsi porté atteinte à une garantie essentielle des libertés et que la procédure est entachée d'irrégularité de nature à entraîner son annulation ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Constata l'irrégularité du maintien en rétention administrative,

Ordonne la remise en liberté de Hakim B. [REDACTED].

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

M. Le Greffier en chef

[Signature]

Le Conseiller délégué,

[Signature]

Le Greffier,

[Signature]

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

[Signature]

à 12h45.